



## **Chèque formation à la création d'entreprise**

### **Liste des secteurs exclus**

1° le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL 2008 : 03.) ;

2° le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL 2008 : 01.1 à 01.5) ;

3° le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque:

a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Sont également exclus par référence au code NACE-BEL 2008, les secteurs suivants :

1° l'extraction de houille, lignite, pétrole, gaz (code NACE-BEL 2008 : 05.1 à 06.2) ;

2° l'extraction d'uranium et de thorium (code NACE-BEL 2008 : 07.210) ;

3° l'extraction de tourbe : (Code NACE-BEL 2008 : 08.920) ;

4° le soutien à l'extraction d'hydrocarbure : (code NACE-BEL 2008 09.100) ;

5° les activités de soutien aux autres industries extractives, pour l'extraction de houille et de lignite : (code NACE-BEL 2008 09.900) ;

6° le raffinage du pétrole, pour la fabrication de briquettes de tourbe et la fabrication de briquettes de houille et de lignite (code NACE-BEL 2008 19.200) ;

7° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base, pour l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium (code NACE-BEL 2008 20.30) ;

8° la fabrication des fibres artificielles et synthétiques (code NACE-BEL 2008 20.60) ;

9° la sidérurgie (code NACE-BEL 2008 24.1) ;

10° l'élaboration et la transformation de matières nucléaires (code NACE-BEL 2008 24.46) ;



11° la production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau (code NACE-BEL 2008 35 à 36) à l'exception des énergies renouvelables ;

12° la collecte des déchets dangereux, pour la collecte de déchets nucléaires (code NACE-BEL 2008 38.12) ;

13° le traitement et l'élimination des déchets dangereux, pour le traitement, l'élimination et le stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport (code NACE-BEL 2008 38.222) ;

14° la promotion immobilière et le génie civil, pour les activités immobilières (code NACE-BEL 2008 41. et 42) ;

15° la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers (code NACE-BEL 2008 47.113 à 47.115 et 47.191 à 47.192) ;

16° le transport terrestre et transport par conduites (code NACE-BEL 2008 49), à l'exception des codes NACE BEL 2008 49.3 autres transports terrestres de voyageurs et 49.4 transport routier de fret et services de déménagement ;

17° le transport par eau et transport aérien (code NACE-BEL 2008 50 et 51) ;

18° la programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision (code NACE-BEL 2008 60) ;

19° les agences de presse (code NACE-BEL 2008 63.91) ;

20° les activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ; assurance, réassurance et caisses de retraite, à l'exclusion des assurances sociales obligatoires ; activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ; activités immobilières (code NACE-BEL 2008 64 à 68) ;

21° les activités juridiques et comptables (code NACE-BEL 2008 69) ;

22° les activités de contrôle et analyses techniques (code NACE BEL 2008 71.2

23° la recherche –développement scientifique (code NACE BEL 2008 72)

24° les activités vétérinaires (code NACE-BEL 2008 75) ;

25° les activités combinées de soutien lié aux bâtiments (code NACE-BEL 2008 81.1) ;

26° l'enseignement et la formation (code NACE-BEL 2008 85) ;



**Chèques-  
entreprises**

27° les activités médico-sociales et sociales avec hébergement (code NACE-BEL 2008 87) ;

28° les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles (code NACE-BEL 2008 91) ;

29° l'organisation de jeux de hasard et d'argent (code NACE-BEL 2008 92) ;

30° les activités immobilières (code NACE BEL 2008 68).